

Impôt sur le revenu – Prélèvement à la source

Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025. Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Vous voulez comprendre le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu ou signaler un changement de situation ? L'impôt est prélevé sur vos revenus d'activité ou de remplacement (salaire, pension par exemple) en même temps que vous les percevez. Mais vous pouvez demander une modification de votre taux de prélèvement si vous le souhaitez. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Impôt sur le revenu : calcul et paiement

Qu'est-ce que le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ?

Le prélèvement à la source consiste à faire payer l'impôt en même temps que vous percevez vos revenus.

Si vous êtes **salié ou retraité**, l'impôt est collecté par votre employeur ou votre caisse de retraite.

Vous payez l'impôt sur le revenu correspondant par des acomptes prélevés sur votre compte bancaire directement par l'administration fiscale si vous êtes dans **l'une des situations suivantes** :

Travailleur indépendant

Agriculteur

Vous bénéficiez de revenus perçus directement (par exemple revenus fonciers).

Comment l'impôt est-il prélevé à la source ?

Le prélèvement dépend du type de revenus concernés :

Le prélèvement s'applique aux revenus suivants :

Traitements et salaires

Pensions de retraite

Allocations de chômage

Indemnités journalières de maladie

Fraction imposable des indemnités de licenciement.

À savoir

Le prélèvement est indiqué sur votre feuille de paie.

L'impôt est **prélevé directement sur votre revenu par le collecteur** selon un taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale.

Par exemple, votre employeur ou votre caisse de retraite, France Travail (anciennement Pôle emploi), l'Assurance maladie.

Si votre situation change en cours d'année (modification des revenus ou situation de famille), vous pouvez demandez une modification de votre taux.

Cette modulation est possible à la baisse sous certaines conditions.

Ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu par des acomptes prélevés par l'administration fiscale sur votre compte bancaire.

Les acomptes prélevés sont calculés par l'administration fiscale sur la base du montant des revenus déclarés l'année précédente.

Ils sont prélevés sur votre compte bancaire chaque mois (ou chaque trimestre sous certaines conditions).

Ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu par des acomptes prélevés par l'administration fiscale sur votre compte bancaire.

Les acomptes prélevés sont calculés par l'administration fiscale sur la base du montant des revenus déclarés l'année précédente.

Ils sont prélevés sur votre compte bancaire chaque mois (ou chaque trimestre sous certaines conditions).

Les rentes viagères à titre onéreux sont imposables.

Ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu par des acomptes prélevés par l'administration fiscale sur votre compte bancaire.

Les acomptes prélevés sont calculés par l'administration fiscale sur la base du montant des revenus déclarés l'année précédente.

Ils sont prélevés sur votre compte bancaire chaque mois (ou chaque trimestre sous certaines conditions).

Ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu par des acomptes prélevés par l'administration fiscale sur votre compte bancaire.

Les acomptes prélevés sont calculés par l'administration fiscale sur la base du montant des revenus déclarés l'année précédente.

Ils sont prélevés sur votre compte bancaire chaque mois (ou chaque trimestre sous certaines conditions).

Ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu par des acomptes prélevés par l'administration fiscale sur votre compte bancaire.

Les acomptes prélevés sont calculés par l'administration fiscale sur la base du montant des revenus déclarés l'année précédente.

Ils sont prélevés sur votre compte bancaire chaque mois (ou chaque trimestre sous certaines conditions).

Quel est le taux de prélèvement appliqué ?

Le taux de prélèvement qui vous est appliqué est **déterminé par le service des impôts**

Vous l'obtenez après avoir réalisé votre déclaration de revenus.

Vous pouvez le retrouver sur votre espace Particulier du site impots.gouv.fr.

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Ce taux est communiqué à votre employeur ou votre caisse de retraite pour mettre en place le prélèvement.

À savoir

Le taux de prélèvement est **modifié chaque année en septembre**, en fonction de la déclaration des revenus effectuée au printemps.

Quel est le taux appliqué en l'absence de taux personnalisé ?

Si vous n'avez pas encore effectué de déclaration de revenus, l'administration ne peut pas calculer de taux personnalisé.

Dans ce cas, elle vous applique un taux par défaut.

Ce taux est fixé en fonction de votre base mensuelle de prélèvement, c'est-à-dire le montant de votre salaire.

Le taux est appliqué en fonction d'un barème annuel. Il varie de 0 % à 43 %.

Comment signaler un changement de situation de famille ?

Signalez à l'administration fiscale **dans les 60 jours** tout changement dans votre situation :

Mariage

Signature d'un Pacs

Naissance, adoption ou recueil d'un enfant mineur

Décès de l'un des époux(se) ou partenaire de Pacs

Divorce ou rupture de Pacs.

Vous pouvez signaler le changement directement **dans votre espace Particulier en ligne**

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Signaler le changement de situation permet de changer votre taux de prélèvement.

Peut-on demander une modification de son taux de prélèvement à la source ?

Vous pouvez demander à modifier votre taux de prélèvement à la source si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous voulez faire baisser votre taux

Vous voulez augmenter votre taux

Vous voulez un taux moins élevé que celui de votre époux ou partenaire de Pacs

Vous ne voulez pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur.

À savoir

À partir du 1^{er} septembre 2025, chaque membre d'un couple marié ou pacsé (soumis à imposition commune) bénéficiera automatiquement d'un taux individualisé, en fonction de ses revenus. Il sera possible d'opter pour le taux du foyer fiscal, basé sur les revenus du couple.

Vous pouvez demander le changement directement **dans votre espace Particulier en ligne**

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Si vous voulez obtenir des informations personnalisées, vous pouvez contacter ce service :

Où s'adresser ?

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

Doit-on toujours déclarer ses revenus chaque année ?

La déclaration de revenus est obligatoire, quel que soit le montant de vos revenus.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ne modifie pas cette obligation.

Vous pouvez bénéficier d'une **déclaration automatique**.

Vous recevez un avis indiquant vos revenus.

Votre obligation dépend de votre situation :

Si vos revenus n'ont pas changé, **vous n'avez pas à faire de déclaration**.

Vous devez faire une déclaration si votre situation change.

Par exemple, si vous avez un enfant, si vous vous mariez ou si vos revenus sont modifiés par rapport à l'année précédente.

Quand faut-il payer un complément d'impôt ?

Si l'**impôt** calculé à partir de votre déclaration est **plus élevé que le total des prélèvements réalisés** l'année précédente, il vous reste un complément d'impôt à payer.

Exemple

En 2024, vous avez versé 150 € par mois de prélèvement à source, soit un total annuel de 1 800 € .

L'impôt calculé à partir de votre déclaration effectuée au printemps 2025 est de 2 100 € .

Vous devrez verser un complément d'impôt de 300 € (2 100 € – 1 800 €).

Plusieurs raisons peuvent expliquer cet écart, notamment les suivantes :

Vos revenus ont augmenté et vous n'avez pas demandé à changer votre taux de prélèvement

Vous avez touché un acompte de réductions ou crédits d'impôt trop élevé.

Le complément (solde) d'impôt à payer est indiqué sur votre avis d'impôt.

Le complément d'impôt est prélevé sur votre compte bancaire de l'une des façons suivantes :

Jusqu'à 300 € : en 1 fois en septembre

Plus de 300 € : en 4 fois de septembre à décembre.

En plus du complément d'impôt, vous continuez à payer votre prélèvement à la source pour l'année en cours.

Par exemple, vous payez le complément d'impôt dû pour 2024 et le prélèvement à la source dû pour vos revenus de 2025.

Si vous avez des difficultés pour payer le complément d'impôt, vous pouvez demandeur un délai de paiement.

Vidéo – Prélèvement à la source : pourquoi ai-je un solde à payer ?

Comment signaler un changement bancaire ?

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, vous devez prévenir les services fiscaux depuis votre espace personnel sur impots.gouv.fr ou par téléphone.

• Impôts : accéder à votre espace Particulier

Où s'adresser ?

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

Un changement doit être signalé **avant le dernier jour du mois** pour être pris en compte dès le mois suivant.

Pour préparer le versement d'un complément d'impôt ou le remboursement d'un trop-perçu, vous devez signaler tout changement bancaire **avant le 1^{er} juillet**.

Des règles particulières à certains revenus s'appliquent si vous **ne résidez pas en France**.

Déterminer sa résidence fiscale

Que vous soyez français ou non, les services fiscaux considèrent que votre domicile fiscal est en France si vous remplissez **l'un des critères suivants** :

Votre domicile fiscal est en France si la résidence habituelle de votre foyer est France.

Votre foyer est constitué de votre famille et de vous.

L'administration fiscale retient les personnes suivantes :

Votre conjoint marié, pacsé ou concubin

Vos enfants.

En revanche, elle ne retient pas vos autres proches (parents, frères et sœurs, etc.)

Si vous êtes célibataire sans enfant, votre foyer est le lieu où vous résidez habituellement, en dehors de vos déplacements professionnels.

Votre domicile fiscal est en France si c'est le lieu de votre séjour principal, c'est-à-dire que vous y séjournez **au moins 183 jours au cours de l'année**, donc plus de 6 mois.

Pour l'impôt sur le revenu, la France s'entend des territoires suivants :

France continentale, îles du littoral et Corse

Départements d'outre-mer (avec des particularités).

Votre domicile fiscal est en France si **vous y avez votre activité principale**.

L'activité principale est celle à laquelle vous consacrez le plus de temps effectif ou celle qui vous procure l'essentiel de vos revenus.

Si vous exercez plusieurs activités, c'est l'activité principale qui est prise en compte.

Une activité exercée de façon accessoire n'est pas concernée.

À noter

Votre domicile fiscal est en France si vous êtes dirigeant d'une entreprise dont le siège est en France et qu'elle y réalise plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Pour l'impôt sur le revenu, la France s'entend des territoires suivants :

France continentale, îles du littoral et Corse

Départements d'outre-mer (avec des particularités).

Votre domicile fiscal est considéré en France si **vous y avez effectué vos principaux investissements**.

De même, si le siège de vos affaires, d'où vous administrez vos biens, est en France.

Pour l'impôt sur le revenu, la France s'entend des territoires suivants :

France continentale, îles du littoral et Corse

Départements d'outre-mer (avec des particularités).

Une convention internationale conclue entre la France et un pays étranger peut prévoir des règles différentes. Si nécessaire, vérifiez aussi votre situation auprès des autorités fiscales de l'État étranger concerné.

Si vous résidez en France et que votre époux(se) ou partenaire de Pacs a son domicile fiscal hors de France (en application d'une convention fiscale), vous devez déclarer les revenus suivants :

Vos revenus et ceux des enfants et personnes à charge qui ont leur domicile en France
Les revenus de source française de votre époux(se) ou partenaire de Pacs domicilié hors de France (à condition que l'imposition soit attribuée à la France par la convention fiscale).

Pour **connaître votre résidence fiscale**, vérifiez votre situation auprès de votre service des impôts.

Consultez votre **service des impôts des particuliers** :

Où s'adresser ?

Service des impôts des particuliers (SIP)

Vous pouvez le contacter directement depuis votre espace en ligne :

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Renseignez-vous auprès du **service des impôts des non résidents**.

Où s'adresser ?

Service des impôts des particuliers non résidents

Par téléphone

+33 (0) 1 72 95 20 42

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

Par messagerie

Via votre messagerie sécurisée sur votre compte personnel

Par courrier

10 rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

Un prélèvement à la source s'applique aux revenus suivants :

Traitements et salaires pour une activité exercée en France

Pensions et rentes viagères si l'organisme qui les verse est établi en France.

La retenue est prélevée par votre employeur ou votre caisse de retraite.

Les taux de retenue à source varient selon la provenance des revenus :

La retenue est calculée par tranches de revenus aux taux suivants :

0 %

12 %

20 % .

La retenue est calculée par tranches de revenus aux taux suivants :

0 %

8 %

14,4 % .

Ces taux s'appliquent par tranches de revenus selon un barème annuel , et après un abattement de 10 %.

Vous devez déclarer votre retenue à la source.

Cochez la case « Retenue à la source des non-résidents » de votre déclaration de revenus en ligne, puis complétez les champs concernés.

- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)
Téléservice

**Questions –
Réponses**

- Impôt sur le revenu – Comment changer votre taux de prélèvement à la source ?
- Quel est le barème de l'impôt sur le revenu ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt
- Impôt sur le revenu des Français à l'étranger
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Impôt sur le revenu – Déclarer les rentes viagères

**Pour en savoir
plus**

- Site des impôts
Source : Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023
Source : Ministère chargé des finances
- Les acomptes de prélèvement à la source
Source : Ministère chargé des finances
- Grilles des taux par défaut de prélèvement à la source
Source : Direction générale des finances publiques
- Je suis non-résident. Comment est calculée la retenue à la source prélevée par mon employeur ou ma caisse de retraite ?
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)
- Pour être aidé dans ses démarches :
France Services / Maison de services au public

Services en ligne

- Calcul du prélèvement à la source
Simulateur
- Impôts : accéder à votre espace Particulier
Téléservice

Et aussi...

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt
- Impôt sur le revenu des Français à l'étranger
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Impôt sur le revenu – Déclarer les rentes viagères

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 204 A à 204 N
- Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 : article 60
- Bofip-Impôts n°BOI-BAREME-000037 relatif au taux par défaut du prélèvement à la source
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-DOMIC-10-20-20 relatif aux retenues à la source sur les salaires et pensions des non-résidents



Ville de Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00